

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02448

Numéro SIREN : 898 403 795

Nom ou dénomination : 2M BTP CONSTRUCTION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt 11011

## 2M B.T.P CONSTRUCTION

S.A.S

Au capital de 200,00 euros

Siège social : *Quartier Ravine Plate – 97280 LE TAILLON*

*Mail: 2mstp.construction@gmail.com*

*Tel: 0696 266 949 / 0696 18 95 45*

*SIRET : 898 403 795 000 13*

*CODE APE 4399 C*

### PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20/06/2021

*Le Dimanche 20 Juin 2021*

*À 11 heures*

Les associés de la Société 2M B.T.P CONSTRUCTION S.A.S se sont réunis au *Siège social de ladite entreprise* en présence de :

M. MAINGE Stéphane et M. MARGUERITE Jean Bernard

Assemblée générale sur convocation faite par le *Président M. MAINGE Stéphane* adressée *par courriel*.

L'Assemblée générale est présidée par *M. MARGUERITE Jean Bernard*

Le Président de séance, en sa qualité Directeur Général.

Le Président de Séance constate que les Associés présents et représentés détiennent l'intégralité des droits de vote de la Société. En conséquence, l'Assemblée générale Réunissant le quorum requis par les dispositions légales et statutaires, est régulièrement

Constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée:

- Réattribution du capital ;
- Modification corrélative des statuts;

Les Associés reconnaissent que les documents requis leur ont été préalablement Communiqués, notamment:

- Le texte des résolutions proposées; Réattribution du capital social de l'entreprise Soit 70% des actions au nom de M. MAINGE Stéphane pour une valeur 140,00 euros.

- Soit 30% des actions au nom de M. MARGUERITE Jean Bernard pour une valeur de 60,00 euros.

- Documents joint :

*Statut modifié et M.BE*

Les Associés reconnaissent la validité de la convocation et de la tenue de l'Assemblée.

La discussion générale est ensuite ouverte. Le Président de séance fournit toutes précisions

Et explications complémentaires qui lui sont demandées. Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Page 1/2

SN

JMB

## RÉSOLUTION

### PREMIÈRE RÉSOLUTION – REATRIBUTION DES ACTIONS

L'assemblée des Associés décide de ~~modifier~~ l'attribution des actions de la Société, qui sera

Désormais de 70% des actions pour une valeur de 14000 euros au bénéfice de M. MAINET Stéphane et 30% des actions pour une valeur de 6000 euros au bénéfice de M. MARGUERITE Jean Bernard en remplacement de l'attribution antérieure figurant sur les statuts de création.

A compter du ~~le 01/01/2021~~ 21 Juin 2021.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée des Associés, à l'unanimité.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION - POUVOIR

L'assemblée des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un

Extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée des Associés, à l'unanimité.

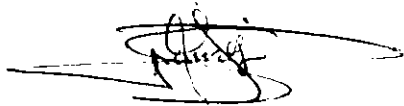
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous

Les Associés.

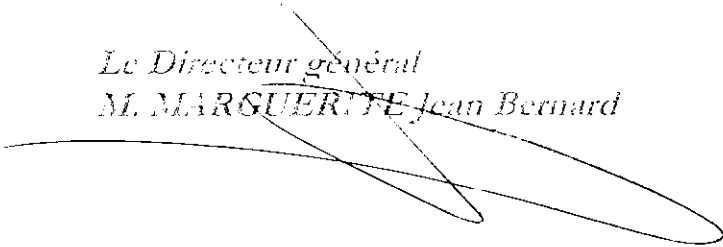
*Le Président*

M. MAINET Stéphane



*Le Directeur général*

M. MARGUERITE Jean Bernard



# STATUS MODIFICATIFS

## **2M BTP CONSTRUCTION SAS**

Société par actions simplifiée

Au capital de 200,00 €

Siège social : Quartier Ravine Plate, Entrée Placide  
97280 LE VAUCLIN

Les soussignés,

***Stéphane MAINGE demeurant Quartier Humbert - 97280 LE VAUCLIN né le 08/04/1974 au François (97240), de nationalité française – Célibataire***

***Jean-Bernard. MARGUERITE demeurant au Quartier Ravine Plate - 97280 LE VAUCLIN né le 25/12/1972 au François (97240), de nationalité française – Célibataire.***

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

### **Article 2 – Objet social**

La Société a pour objet, en Martinique, France et dans tous les pays :

Construction de bâtiments, Du Gros-Œuvre à la Finition, Charpente Couverture, Réalisation de plans, Récolements et suivis de travaux, Elagage, Fauchage et abattage d'arbres, VRD – Démolitions.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

ST

BT

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **2M BTP CONSTRUCTION SAS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : **Quartier Ravine Plate, Entrée Placide 97280 LE VAUCLIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, ratifié par les associés.

### **Article 5 – Exercice social**

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2021.

### **Article 6 - Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

### **Article 7 - Apports**

Les apports modificatifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

Monsieur Stéphane MAINGE apporte à la société la somme en numéraire de **CENT QUARANTE EUROS (140,00 €)**

Monsieur Jean Bernard MARGUERITE apporte à la société la somme en numéraire de **SOIXANTE EUROS (60,00 €)**

S 11

10/07/17

### **Total des apports : DEUX CENT EUROS (200,00 €)**

Ces sommes sont, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte Ouvert au nom de la société ; elles pourront être retirées par la présidence, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT EUROS (200,00 €)**.

Il est divisé en **CENT ACTIONS (100,00) de DEUX EUROS (2,00)** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante :

Monsieur Stéphane MAINGE **70 actions numérotées de 1 à 70**, en rémunération de ces apports ;

Monsieur Jean Bernard MARGUERITE **30 actions numérotées de 71 à 100**, en rémunération de ces apports ;

**Total égal au nombre d'actions composant le capital social, de 100 actions.**

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans la proportion ci-dessus indiquées et quelle sont toutes souscrites et libérées intégralement.

### **Article 9 - Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant sur le rapport de la présidence prévues par la loi.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent intégralement libérées lors de la quotité du nominal prévue par la loi.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions de la Société sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associées sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixés par la loi.

### **Article 11 – Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte de cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

SH

SH

## **Article 12 – Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

## **Article 13 – Location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du code de commerce.

Le locataire d'actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessous.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privée et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire objet d'une sous-location ou d'un prêt.

57

Signature

-En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

#### **Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associées ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **Article 15 - Le Président**

Le Président est nommé par les administrateurs par décision collective ordinaire ou extraordinaire.

Le premier Président est **Monsieur Stéphane MAINGE demeurant Quartier Humbert - 97280 LE VAUCLIN né le 08/04/1974 au François (97240), de nationalité française – Célibataire**

Est élu comme premier Président de la société pour une durée indéterminée, le quelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

S n



## **Article 16 - Le Directeur Général**

Le Directeur Général est **Monsieur Jean-Bernard. MARGUERITE demeurant au Quartier Ravine Plate - 97280 LE VAUCLIN né le 25/12/1972 au François (97240), de nationalité française – Célibataire**

Est élu comme premier Directeur Général de la société pour une durée indéterminée, le quelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

### **Durée des Fonctions**

La durée de fonction du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutes, en cas de cessation des fonctions du président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### **Révocation**

Sans objet.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée sur les dividendes de la société.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, Sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

## **Article 17 - : Président et organes dirigeants**

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée par un Président, personne physique et morale, associé ou non, de la société.

Le premier président de la société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

### **Article 18 – Convention entre la société et les dirigeants**

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'insupporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, et à tout autre dirigeant de la société.

### **Article 19 – Décisions des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Article 20 – 1 : Délibération en assemblée**

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du président, le révoque le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement;
- Nomme les commissaires aux comptes;
- Approuve les conventions passées entre société et les tiers;
- Décide des investissements et d'autres actes commerciaux dépassassent la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteur d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

#### **Article 20 – 2 : Délibération sur consultation**

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associées où exceptionnellement pour remplacer une assemblée annuelle. La consultation par correspondance est organisé par tout moyen garantissent la vérification de la volonté des associées ainsi exprimée.

#### **Article 20 – 3 : Quorum de majorité**

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant des droits de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

#### **Article 21 : Procès-verbaux**

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associées présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

SM

JPH

## **Article 22 : Convocation et information des associés**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne se fait que par courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

## **Article 23 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation de résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit d'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **Article 24 : Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour durer de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique par décision ordinaire des associés.

SH

2011

### **Article 25: Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du code du travail.

### **Article 26: Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, liquidation préalable.

### **Article 27: Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 28 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

57

10/01

**Article 29 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 30 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société eu RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

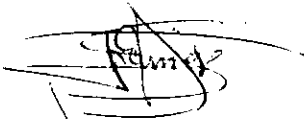
Fait au VAUCLIN, le 25 Juin 2021

En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Monsieur Stéphane MAINGE**

Le Président

Lu et approuvé



**Monsieur Jean Bernard MARGUERITE**

Le Directeur Général

Lu et approuvé

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »